

Arrêté conjoint N° 01-00057 MINESUP/MINSEP DU 18 JAN 2021
portant organisation et fonctionnement du Conseil des Enseignements,
des Etudes, de la Recherche et Scientifique d Institut National de la
Jeunesse et des Sports.-

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
ET
LE MINISTRE SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 2012/436 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Sports et de l'Education Physique ;
- Vu le décret n° 2016/427 du 26 octobre 2016 portant réorganisation de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRETEMENT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : (1) Le présent arrêté porte organisation et fonctionnement du Conseil des Enseignements, des Etudes, de la Recherche et Scientifique de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS), ci-après désigné le « Conseil ».

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 23 du décret n°2016/427 du 26 octobre 2016 susvisé.

Article 2 : Le Conseil des Enseignements, des Etudes, de la Recherche et Scientifique est l'instance compétente dans le domaine académique et scientifique au sein de l'INJS.

A ce titre, il :

- coordonne l'organisation générale des activités et les programmes pédagogiques proposés par les Divisions ;

- examine et fait des recommandations sur les programmes d'enseignement et de recherche ;
- évalue les activités d'enseignement du personnel enseignant ;
- formule des recommandations sur les modalités de sélection des étudiants dans les divers cursus de formation ;
- émet un avis sur la création des Divisions, des Départements et des Unités de formation ou de Recherche et des Centres Spécialisés ;
- donne son avis sur les besoins et opportunités en matière de recherche ;
- examine toutes les questions qui lui sont soumises par les autorités de tutelle technique ou académique, le Conseil de Direction et le Directeur.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : (1) Le Conseil des Enseignements, des Etudes, de la Recherche et Scientifique est composé ainsi qu'il suit :

Président : un (01) enseignant de rang magistral désigné par décision conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des sports, sur proposition du Directeur de l'INJS.

Vice-Président : le Directeur de l'INJS ;

Rapporteur : le Directeur Adjoint de l'INJS ;

Membres :

- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Sports et de l'Education Physique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge la Jeunesse et de l'Education Civique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- les Chefs de Division de l'INJS ;
- les Chefs de Département de l'INJS.

(2) Les membres du Conseil des Enseignements, des Etudes, de la Recherche et Scientifique sont désignés par les Administrations et Organismes auxquels ils appartiennent.

(3) La composition du Conseil des Enseignements, des Etudes, de la Recherche et Scientifique est constatée par décision conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des sports.

(4) Le Président du Conseil peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour, à participer aux travaux du Conseil des Enseignements, des Etudes, de la Recherche et Scientifique avec voix consultative.

Article 4 : (1) Le Conseil des Enseignements, des Etudes, de la Recherche et Scientifique se réunit une fois par semestre et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

(2) Il ne peut valablement délibérer que si 2/3 au moins des membres ou leurs représentants sont présents.

(3) Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(4) Les décisions du Conseil des Enseignements, des Etudes, de la Recherche et Scientifique sont soumises au Conseil de Direction, pour validation.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Les fonctions de membre du Conseil des Enseignements, des Etudes, de la Recherche et Scientifique sont gratuites. Toutefois, l'INJS prend en charge les frais de participation des membres aux différentes sessions suivant les modalités fixées par le Conseil de Direction.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français. /-

LE MINISTRE DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE



LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR



